



Arrêté n°2015/022

Objet : **Organisation d'un carnaval
le samedi 14 février 2015.**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,
Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du carnaval communale et pour la sécurité des usagers des voies, de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation,
Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Pour le bon déroulement du défilé, les rues suivantes seront interdites à la circulation automobile de 13 h à 17 h, rue de Paris entre la rue de la Cavée et la rue des Iris, rue des Ecoles, rue des Iris, rue de la Vallée, rue Pasteur, rue des Thierry, rue de Meaux entre la rue Pasteur et l'avenue du Général Huerne, avenue du Général Huerne entre la rue de Meaux et la rue Paul Niclausse. La circulation sera déviée par la Police Municipale.

Article 2 : La signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Communauté de Communes de La Brie des Moulins 48 heures avant le début des festivités.

Article 3 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et les véhicules se trouvant en stationnement gênant et interdit feront l'objet de la procédure d'enlèvement et de placement en fourrière par un fourrier agréé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de COULOMMIERS,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de FAREMOUTIERS,
- Les Services Techniques de LA BRIE DES MOULINS,
- La Police Municipale de POMMEUSE-FAREMOUTIERS,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le 09 février 2015.

Le Maire,
Joël DUCEILLIER